



CONFÉRENCE DES PARTIES
Sixième session, deuxième partie
Bonn, 18-27 juillet 2001
Points 4 et 7 de l'ordre du jour

**EXAMEN DE L'EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET DE L'APPLICATION
D'AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

**PRÉPARATIFS EN VUE DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE
DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO (DÉCISION 8/CP.4)**

Texte de négociation consolidé proposé par le Président

Additif

**DÉCISIONS CONCERNANT LE FINANCEMENT, LE TRANSFERT DE
TECHNOLOGIES, L'ADAPTATION, LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS,
LES PARAGRAPHES 8 ET 9 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION
ET LE PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. MISE AU POINT ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIES (DÉCISIONS 4/CP.4 et 9/CP.5).....	4
Projet de décision -/CP.6. Mise au point et transfert de technologies	4
Annexe. Cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention	6

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
II. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT (PARTIES NON VISÉES À L'ANNEXE I).....	14
Projet de décision -CP.6. Renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I)	14
Annexe. Cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement	16
III. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DANS LES PAYS EN TRANSITION SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE.....	23
Projet de décision -/CP.6. Renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique	23
Annexe. Cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique	25
IV. APPLICATION DES PARAGRAPHES 8 ET 9 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION (DÉCISION 3/CP.3 ET PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 2 ET PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE DE KYOTO)	30
Projet de décision -/CP.6. Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto).....	30
V. QUESTIONS RELATIVES AU PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE DE KYOTO	37
Projet de décision -/CP.6. Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.....	37
Projet de décision -/CMP.1. Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.....	38
VI. DIRECTIVES SUPPLÉMENTAIRES À L'INTENTION DE L'ENTITÉ CHARGÉE D'ASSURER LE FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME FINANCIER	40
Projet de décision -/CP.6. Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier	40

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
VII. NIVEAUX DU FINANCEMENT ET DES RESSOURCES	43
Projet de décision -/CP.6. Niveaux du financement et des ressources.....	43
Annexe. Part des émissions anthropiques totales de CO ₂ (1990) des Parties visées à l'annexe I, servant de base pour estimer le montant total des contributions financières, et part ajustée des émissions de CO ₂ des pays en transition.....	48
VIII. COMITÉ DES RESSOURCES POUR LES ACTIVITÉS CONCERNANT LE CLIMAT	50
Projet de décision -/CP.6. Comité des ressources pour les activités concernant le climat	50

I. MISE AU POINT ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIES (DÉCISIONS 4/CP.4 ET 9/CP.5)

Projet de décision -/CP.6

Mise au point et transfert de technologies

La Conférence des Parties,

Rappelant le chapitre 34 du programme Action 21 et les dispositions pertinentes concernant le transfert de technologies écologiquement rationnelles figurant dans le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dix-neuvième session extraordinaire en 1997¹,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier des paragraphes 1, 3, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4, de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 9, des paragraphes 1 et 5 de l'article 11 et des paragraphes 3 et 4 de l'article 12,

Rappelant ses décisions 11/CP.1, 13/CP.1, 7/CP.2, 9/CP.3, 4/CP.4 et 9/CP.5 et les dispositions pertinentes de sa décision 1/CP.4 relative au Plan d'action de Buenos Aires,

1. *Décide* d'adopter le cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention qui figure dans l'annexe de la présente décision en tant qu'élément des résultats du processus consultatif sur les transferts de technologie (décision 4/CP.4) et du Plan d'action de Buenos Aires (décision 1/CP.4);
2. *Décide* de créer un groupe consultatif intergouvernemental d'experts scientifiques et techniques sur les transferts de technologie, lequel relèvera de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, pour aborder les questions des obstacles à ces transferts, des besoins d'informations et des progrès réalisés en matière de transfert de technologies, ainsi que pour renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;
3. *Invite instamment* les pays développés Parties à fournir une assistance technique et financière, selon qu'il conviendra, par le biais des programmes de coopération bilatéraux et multilatéraux existants, afin d'appuyer les efforts que font les Parties pour mettre en œuvre les programmes et mesures définis dans le cadre joint en annexe et renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;
4. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, de fournir un appui financier pour la mise en œuvre du cadre joint en annexe par le biais de sa section changements climatiques, du fonds spécial pour les changements climatiques et du fonds d'adaptation;

¹ A/RES/S-19/2.

5. *Prie* le secrétariat de la Convention:

a) De consulter les organisations internationales pertinentes et de leur demander des informations sur leurs capacités et leurs moyens d'appuyer certaines activités définies dans le cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces qui figure dans l'annexe de la présente décision et de faire rapport sur ses conclusions à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa seizième session;

b) De faciliter la mise en œuvre du cadre joint en annexe en coopération avec les Parties, le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organisations internationales pertinentes.

ANNEXE

Mise au point et transfert de technologies

Cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention

Objet

1. Le présent cadre a pour objet de définir des actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention en intensifiant et en améliorant le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels et l'accès à ces technologies et savoir-faire.

Démarche générale

2. Le succès de la mise au point de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels suppose l'adoption aux niveaux national et sectoriel d'une démarche intégrée, impulsée par les pays. Celle-ci devrait se caractériser par l'instauration d'une coopération entre les divers partenaires (le secteur privé, les pouvoirs publics, la communauté des donateurs, les institutions bilatérales et multilatérales, les organisations non gouvernementales ainsi que les établissements universitaires et les instituts de recherche), y compris l'exécution d'activités concernant les évaluations des besoins en matière de technologie, l'information technologique, la création d'un environnement propice, le renforcement des capacités et les mécanismes de transfert de technologies.

3. Les thèmes et domaines recommandés ci-dessous pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces sont destinés à couvrir tous les programmes et activités entrepris pour renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et concernent à la fois les technologies d'atténuation et les technologies d'adaptation.

Principaux thèmes et domaines devant donner lieu à des actions judicieuses et efficaces

1. Détermination et évaluation des besoins en matière de technologie

Définition

4. La détermination et l'évaluation des besoins en matière de technologie recouvrent un ensemble d'activités impulsées par les pays qui consistent à étudier et arrêter les priorités des pays en développement Parties et des Parties qui sont visées à l'annexe I mais pas à l'annexe II en matière de technologies d'atténuation et d'adaptation. Les activités associent différents partenaires dans un processus consultatif visant à mettre en évidence les obstacles au transfert de technologies et les mesures à prendre pour les lever au moyen d'analyses sectorielles. Elles peuvent porter sur les technologies immatérielles et matérielles, comme les technologies d'atténuation et d'adaptation, les options envisageables en matière réglementaire, les mesures d'incitation fiscale et financière et le renforcement des capacités.

Objet

5. Les évaluations des besoins technologiques ont pour objet d'aider les Parties à déterminer et analyser les priorités en matière de technologie pour pouvoir, à partir de là, constituer un portefeuille de projets et programmes d'atténuation et d'adaptation.

Mise en œuvre

6. Les pays en développement Parties et les Parties qui sont visées à l'annexe I mais pas à l'annexe II sont encouragés à entreprendre des évaluations de leurs besoins spécifiques en matière de technologie, sous réserve que les pays développés Parties et les autres Parties développées visées à l'annexe II fournissent les ressources voulues compte tenu des conditions qui leur sont propres. Les autres organisations qui sont en mesure de le faire peuvent également contribuer à faciliter le processus d'évaluation des besoins en matière de technologie. Les Parties sont encouragées à donner des renseignements sur les résultats des évaluations de leurs besoins dans leurs communications nationales et dans d'autres rapports nationaux connexes ainsi que par d'autres voies (par exemple par le biais du centre d'échange d'informations sur les technologies) afin que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) les examine régulièrement.

7. Il est instamment demandé aux pays développés Parties et aux autres Parties développées visées à l'annexe II de la Convention de faciliter et d'appuyer le processus d'évaluation des besoins, en tenant compte de la situation spéciale des pays les moins avancés.

8. Le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique est prié, avec l'assistance du secrétariat, d'organiser une réunion avec des représentants des gouvernements, des personnes inscrites sur le fichier d'experts établi au titre de la Convention et des représentants d'organisations internationales compétentes afin de déterminer les méthodes à suivre pour évaluer les besoins technologiques, et de rendre compte de ses conclusions au SBSTA à sa seizième session.

2. Information technologique

Définition

9. Le volet du cadre consacré à l'information technologique définit les moyens – matériel informatique, logiciels, réseaux, etc. – qui permettent de faciliter la circulation de l'information entre les différentes parties prenantes pour stimuler la mise au point et le transfert de technologies écologiquement rationnelles (TER). Il pourrait en résulter des informations sur les paramètres techniques et les aspects économiques et environnementaux des TER, les besoins des pays en développement Parties et des Parties qui sont visées à l'annexe I mais pas à l'annexe II, en particulier des pays en développement Parties, en matière de technologie, tels qu'ils ont été mis en évidence, ainsi que sur les TER qui peuvent être obtenues auprès des pays développés et sur les possibilités de transfert de technologies.

Objet

10. Le volet consacré à l'information technologique vise à mettre en place un système d'information efficace à l'appui du transfert de technologies et à stimuler la production

et la circulation de l'information technique, économique, environnementale et réglementaire relative à la mise au point et au transfert de TER au titre de la Convention, à faciliter l'accès à cette information et à en améliorer la qualité.

Mise en œuvre

11. Le secrétariat de la Convention est prié:

a) D'accélérer les travaux qu'il consacre à la création d'un centre d'échange d'informations/inventaire international sur le transfert de technologies en agissant en coordination avec les Parties, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations et institutions internationales pour définir différentes options en vue de continuer à mettre en service le centre international d'échange d'informations sur les technologies au titre de la Convention et de renforcer les centres et réseaux existants d'information sur les technologies. Des rapports exposant les options envisageables et contenant des recommandations devraient être soumis au SBSTA à ses futures sessions;

b) De s'efforcer de coopérer avec l'Initiative technologie et climat, notamment pour mettre éventuellement au point un nouveau moteur de recherche pour accéder aux bases de données existantes sur les technologies écologiquement rationnelles, organiser des réunions d'experts consacrées aux informations sur les technologies, par exemple sur les besoins précis des utilisateurs, à repérer les lacunes dans les inventaires existants des TER, mettre à jour des inventaires ou en créer de nouveaux et faciliter les échanges de données d'expérience sur les succès obtenus en matière de transfert de technologies;

c) D'établir un réseau de centres d'information sur les technologies avant la huitième session de la Conférence des Parties en tenant compte de la conclusion adoptée par le SBSTA sur la question.

3. Création d'un environnement propice

Définition

12. Le volet du cadre consacré à la création d'un environnement propice met l'accent sur l'action des pouvoirs publics – politiques visant à assurer des pratiques commerciales loyales, élimination des obstacles techniques, juridiques et administratifs au transfert de technologies, politique économique avisée, réglementation, transparence, etc. – de nature à créer un environnement propice au transfert de technologies du secteur privé et du secteur public.

Objet

13. Le volet du cadre consacré à la création d'un environnement propice a pour objet d'accroître l'efficacité du transfert des technologies d'atténuation et d'adaptation en étudiant et en analysant les moyens de faciliter le transfert de TER, y compris l'identification et l'élimination des obstacles à chaque stade du processus.

Mise en œuvre

14. Pour créer un environnement propice au transfert de technologies:

a) Il est instamment demandé à toutes les Parties, en particulier aux pays développés Parties, de créer selon qu'il conviendra un environnement plus propice au transfert de TER en repérant et en levant les obstacles à ce transfert, y compris notamment en renforçant la réglementation visant à protéger l'environnement, en étoffant le cadre juridique, en garantissant des pratiques commerciales loyales, en instituant des privilèges fiscaux, en protégeant les droits de propriété intellectuelle, en facilitant l'accès aux technologies financées par des fonds publics et en recourant à d'autres mesures pour intensifier le transfert de technologies commerciales et publiques aux pays en développement;

b) Il est demandé instamment à toutes les Parties d'étudier, selon qu'il conviendra, la possibilité d'adopter des mesures véritablement incitatives – traitement préférentiel pour l'attribution des marchés publics, procédures transparentes et efficaces d'approbation des projets de transfert de technologies et amélioration, éventuellement, des critères, normes et systèmes d'étiquetage propres à favoriser la mise au point et la diffusion de TER;

c) Il est demandé instamment à toutes les Parties de promouvoir selon qu'il conviendra des programmes de recherche-développement communs, au niveau tant bilatéral que multilatéral;

d) Les pays développés Parties sont invités à promouvoir et appliquer plus avant des mesures de facilitation, par exemple des programmes de crédits à l'exportation et des privilèges fiscaux, ainsi que des règlements, selon qu'il conviendra, pour promouvoir le transfert de TER;

e) Toutes les Parties, en particulier les pays développés Parties, sont invitées à intégrer, selon qu'il conviendra, l'objectif du transfert de technologies aux pays en développement dans leurs politiques nationales, y compris leurs politiques et programmes de protection de l'environnement et de recherche-développement;

f) Les pays développés Parties sont encouragés à promouvoir, selon qu'il conviendra, le transfert de technologies relevant du secteur public.

4. Renforcement des capacités

Définition

15. Dans le contexte du renforcement de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, le renforcement des capacités est un processus qui vise à développer, consolider, étoffer et améliorer les compétences, les capacités et les structures scientifiques et techniques des pays en développement Parties et des Parties qui sont visées à l'annexe I mais pas à l'annexe II, aux fins de l'évaluation, de l'adaptation, de la gestion et de la mise au point de TER.

16. Les activités de renforcement des capacités doivent être impulsées par les pays eux-mêmes; elles doivent répondre aux besoins particuliers des pays en développement, être adaptées aux conditions qui sont les leurs et tenir compte de leurs stratégies, priorités et initiatives nationales dans le domaine du développement durable. Elles doivent être entreprises

principalement par les pays en développement et dans ces pays conformément aux dispositions de la Convention.

Objet

17. Le renforcement des capacités au titre du présent cadre a pour objet de consolider les capacités des pays en développement Parties et des Parties qui sont visées à l'annexe I mais pas à l'annexe II pour promouvoir la diffusion, l'application et la mise au point à grande échelle de technologies et savoir-faire écologiquement rationnels et permettre ainsi à ces Parties d'appliquer les dispositions de la Convention. Il devrait être guidé par les principes énoncés dans la décision -/CP.6 relative au renforcement des capacités.

Champ d'action

18. On trouvera ci-après une première liste des besoins à satisfaire en matière de renforcement des capacités des pays en développement Parties et des Parties qui sont visées à l'annexe I mais pas à l'annexe II, pour que ces Parties aient accès à des technologies et des savoir-faire écologiquement rationnels et en obtiennent le transfert:

- a) Exécution d'activités de renforcement des capacités aux niveaux régional, sous-régional et/ou national en vue du transfert et de la mise au point de technologies;
- b) Renforcement de la conscience qu'ont les institutions financières publiques, privées et internationales de la nécessité d'évaluer les TER au même titre que les autres options technologiques;
- c) Formation à l'utilisation des TER au moyen de projets de démonstration;
- d) Amélioration des compétences en vue de l'adoption, de l'adaptation, de la mise en service, de l'exploitation et de la gestion de TER spécifiques et méthodes applicables pour évaluer les différentes options technologiques;
- e) Renforcement des capacités des institutions nationales et régionales déjà en place dans le domaine du transfert de technologies, en tenant compte des conditions propres au pays et au secteur considérés, y compris la coopération et la collaboration Sud-Sud;
- f) Formation à la mise au point, à la gestion et à l'exécution de projets technologiques relatifs aux changements climatiques;
- g) Élaboration et application de normes et règlements de nature à promouvoir l'utilisation et le transfert de TER ainsi que l'accès aux TER, en tenant compte des politiques, des programmes et des conditions propres au pays considéré;
- h) Développement des compétences et du savoir-faire nécessaires pour mener à bien des évaluations des besoins en matière de technologie;
- i) Amélioration des connaissances concernant l'efficacité énergétique et l'utilisation de technologies faisant appel à des sources d'énergie renouvelables.

19. On trouvera ci-après une première liste des besoins en matière de renforcement des capacités en vue de la mise en place de moyens et technologies endogènes et de leur amélioration dans les pays en développement. Le processus de renforcement des capacités doit être impulsé par les pays et appuyé par les pays développés Parties.

- a) Renforcement des organisations et institutions compétentes dans les pays en développement ou, s'il y a lieu, création de telles entités;
- b) Renforcement des programmes de formation, des programmes d'échange d'experts et des programmes de bourses et de coopération en matière de recherche au sein des institutions nationales et régionales compétentes des pays en développement ou, s'il y a lieu, établissement de tels programmes, en vue du transfert, de l'exploitation, de la gestion, de l'adaptation, de la diffusion et de la mise au point de TER;
- c) Mise en place des capacités nécessaires aux fins de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques;
- d) Renforcement des capacités et moyens endogènes disponibles pour la recherche-développement, l'innovation technologique, l'adoption et l'adaptation de technologies d'observation systématique concernant les changements climatiques et les effets néfastes connexes;
- e) Amélioration des connaissances concernant l'efficacité énergétique et l'utilisation de technologies faisant appel à des sources d'énergie renouvelables.

Mise en œuvre

20. Pour exécuter les activités de renforcement des capacités, les pays développés Parties devraient:

- a) Mettre à disposition des ressources pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités aux fins d'une meilleure application du paragraphe 5 de l'article 4 en tenant compte des activités énumérées plus haut aux paragraphes 18 et 19. Ils devraient mettre à disposition notamment des ressources financières et techniques additionnelles pour permettre aux pays en développement d'entreprendre des évaluations des besoins au niveau national et mettre au point des activités de renforcement des capacités spécifiques, concourant ainsi à une meilleure application du paragraphe 5 de l'article 4;
- b) Répondre aux besoins et aux priorités des pays en développement en matière de renforcement des capacités de manière coordonnée et sans retard, et appuyer les activités menées au niveau national et, selon le cas, aux niveaux sous-régional et régional;
- c) Accorder une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés et notamment à ceux d'entre eux qui sont des petits États insulaires en développement.

21. Toutes les Parties devraient améliorer la coordination et l'efficacité des activités de renforcement des capacités liées à la mise au point et au transfert de technologies. Toutes les Parties devraient promouvoir des conditions propices à l'exécution d'activités durables et efficaces de renforcement des capacités.

5. Mécanismes relatifs au transfert de technologies

Définition

22. Les mécanismes relatifs au transfert de technologies, définis dans la présente section, visent à faciliter la promotion d'activités institutionnelles et méthodologiques ayant pour but:

- i) de renforcer la coordination entre tous les partenaires des différents pays et régions et
- ii) amener ceux-ci à entreprendre des actions concertées pour accélérer la mise au point de technologies, de savoir-faire et de pratiques écologiquement rationnelles et leur diffusion, y compris par transfert, vers les pays en développement Parties et les Parties qui sont visées à l'annexe I mais pas à l'annexe II et entre ces Parties grâce à l'instauration d'une coopération et de partenariats technologiques (entre entités publiques, entre secteur privé et secteur public et entre entités privées) et
- iii) de faciliter la mise au point de projets et de programmes en ce sens.

Objet

23. Les mécanismes proposés ont pour objet de traiter des obstacles aux transferts de technologies, des besoins d'information et des progrès en matière de transfert de technologies pour renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention.

Mise en œuvre

Mécanisme institutionnel pour le transfert de technologies

24. Le groupe consultatif intergouvernemental d'experts scientifiques et techniques sur les transferts de technologie sera établi et comprendra dix (10) membres élus comme suit par la Conférence des Parties sur la base des désignations faites par les Parties:

- a) Un membre pour chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU et un membre pour les petits États insulaires en développement, compte étant tenu de la pratique actuelle du Bureau de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
- b) Deux autres membres pour les Parties visées à l'annexe I;
- c) Deux autres membres pour les Parties non visées à l'annexe I.

25. Les membres du groupe consultatif intergouvernemental siègent à titre personnel et sont notoirement compétents dans le domaine des changements climatiques et dans des domaines connexes tels que la mise au point et le transfert de technologies et de savoir-faire et les domaines scientifique, technique et socioéconomique.

26. Le groupe consultatif intergouvernemental élit chaque année un président et un vice-président parmi ses membres, l'un venant d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre d'une Partie non visée à cette annexe. L'occupation des postes de président et de vice-président se fait selon une alternance annuelle entre un membre venant d'une Partie visée à l'annexe I et un membre venant d'une Partie non visée à cette annexe.

27. Le groupe consultatif intergouvernemental adopte ses décisions par consensus. Si tous les efforts faits pour parvenir à un consensus restent vains et qu'aucun accord n'intervient, il les adopte en dernier recours à la majorité des trois quarts de ses membres présents et votants.
28. Le groupe consultatif intergouvernemental se réunit deux fois par an à l'occasion de la session des organes subsidiaires.
29. Le secrétariat facilite l'organisation des réunions du groupe consultatif intergouvernemental et l'établissement du rapport que le groupe doit présenter au SBSTA à ses sessions ultérieures et à la Conférence des Parties, lequel rapport est mis à la disposition des Parties.
30. La Conférence des Parties examinera à sa dixième session l'avancement des travaux et le mandat du groupe consultatif intergouvernemental ainsi que le statut et la question du maintien du groupe.

II. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT (PARTIES NON VISÉES À L'ANNEXE I)

Projet de décision -/CP.6

Renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I)

La Conférence des Parties,

S'inspirant des paragraphes 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 4, envisagés dans le contexte de l'article 3, et des articles 5 et 6 de la Convention,

Rappelant les dispositions relatives au renforcement des capacités des pays en développement figurant dans ses décisions 11/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 9/CP.3, 2/CP.4, 4/CP.4, 5/CP.4, 6/CP.4, 7/CP.4, 12/CP.4 et 14/CP.4,

Notant les alinéas c), d) et e) de l'article 10 et l'article 11 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les paragraphes d'Action 21 et ceux du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 sur le renforcement des capacités¹,

Réaffirmant sa décision 10/CP.5,

Réaffirmant également qu'il est indispensable de renforcer les capacités des pays en développement pour leur permettre de participer pleinement au processus découlant de la Convention et de remplir effectivement leurs engagements,

1. *Adopte* le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement annexé à la présente décision;
2. *Décide* que ce cadre devrait servir de guide pour les activités de renforcement des capacités aux fins de l'application de la Convention et de la participation effective au processus découlant du Protocole de Kyoto;
3. *Décide* de donner effet immédiatement à ce cadre afin d'aider les pays en développement à appliquer la Convention et à participer effectivement au processus découlant du Protocole de Kyoto;
4. *Note* que le renforcement des capacités prévu dans différents domaines aux fins de la Convention aidera également les pays en développement Parties à se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto;
5. *Décide* que la mise en œuvre du cadre annexé à la présente décision sera financée conformément aux décisions -/CP.6 et -/CP.6 (*Décisions concernant les directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier; et les niveaux du financement et des ressources*);

¹ A/RES/S-19/2.

6. *Invite* les organismes bilatéraux et multilatéraux et les autres organisations et institutions intergouvernementales à informer la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, des activités de renforcement des capacités qu'ils auront entreprises pour aider les pays en développement Parties à mettre en œuvre le cadre;

7. *Encourage* les organismes bilatéraux et multilatéraux, et les autres organisations et institutions intergouvernementales, à procéder à des consultations avec les pays en développement afin de mettre au point des programmes et des plans d'action à l'appui des activités de renforcement des capacités conformément au cadre figurant en annexe;

8. *Prie* le secrétariat d'entreprendre, conformément au cadre pour le renforcement des capacités, et compte tenu de l'article 8 de la Convention, les tâches énumérées ci-après:

a) Coopérer avec l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, ses agents d'exécution et les autres entités contribuant au renforcement des capacités, afin de faciliter la mise en œuvre du cadre;

b) Recueillir, traiter, compiler et diffuser, à la fois sous forme imprimée et sous forme électronique, les informations dont la Conférence des Parties ou ses organes subsidiaires auront besoin pour faire le point de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités, en se servant en particulier des informations figurant dans:

- i) les communications nationales des pays en développement Parties relatives aux activités de renforcement des capacités;
- ii) les communications nationales des Parties visées à l'annexe II sur les activités et programmes entrepris pour faciliter le renforcement des capacités dans les pays en développement qui se rapporte à la mise en œuvre du cadre;
- iii) les rapports du Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organismes;

c) Présenter à chaque session de la Conférence des Parties des rapports sur les activités visant à mettre en œuvre le cadre;

9. *Décide* que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre examinera régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre, en tenant compte des informations fournies au titre des alinéas b) et c) du paragraphe 8 ci-dessus et qu'il en rendra compte à chaque session de la Conférence des Parties;

10. *Décide* de procéder à un examen approfondi de la mise en œuvre du cadre à sa neuvième session, puis tous les cinq ans;

11. *Invite* les Parties à fournir des informations dans les communications nationales et autres rapports, afin que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre puisse suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre;

12. *Recommande* qu'à sa première session la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte une décision arrêtant un cadre pour le renforcement des capacités qui reprenne le cadre figurant en annexe en précisant les domaines dans lesquels il faudra en priorité renforcer les capacités aux fins de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto;

ANNEXE

Cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développementA. Objet

1. Le présent cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement délimite le champ des activités à entreprendre dans ce domaine pour permettre aux pays en développement d'appliquer la Convention et de se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto, et énonce les principes sur lesquels doivent reposer ces activités qui les aideront de manière coordonnée à promouvoir un développement durable en atteignant l'objectif de la Convention. En tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, le Fonds pour l'environnement mondial devrait s'inspirer de ce cadre et les organisations multilatérales et bilatérales devraient également en tenir compte dans les activités de renforcement des capacités qu'elles entreprennent pour aider les pays en développement à appliquer la Convention et à se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto.

B. Principes directeurs et démarche

2. Le présent cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement procède notamment des paragraphes 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 4 envisagés dans le contexte de l'article 3, des articles 5 et 6 et du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, ainsi que des dispositions pertinentes des décisions 11/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 9/CP.3, 2/CP.4, 4/CP.4, 5/CP.4, 6/CP.4, 7/CP.4, 12/CP.4, 14/CP.4 et 10/CP.5 et tient compte des alinéas *c*, *d* et *e* de l'article 10 et de l'article 11 du Protocole de Kyoto.

3. Les activités de renforcement des capacités qui visent à permettre aux pays en développement d'appliquer la Convention et de se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto devraient prendre appui sur les travaux déjà réalisés par les pays en développement ainsi que sur ceux entrepris avec l'aide d'organisations multilatérales et bilatérales.

4. Il faudrait continuer à répondre promptement à l'ensemble des besoins en matière de renforcement des capacités déjà mis en évidence dans les diverses décisions de la Conférence des Parties afin de promouvoir un développement durable dans les pays en développement grâce à l'application effective de la Convention et à l'adoption de mesures propres à permettre à ces pays de se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto.

5. Il n'existe pas en matière de renforcement des capacités de formule universellement applicable. Les activités de renforcement des capacités doivent être impulsées par les pays en développement eux-mêmes; elles doivent répondre à leurs besoins particuliers, être adaptées aux conditions qui sont les leurs et tenir compte de leurs stratégies, priorités et initiatives dans le domaine du développement durable. Elles doivent être entreprises principalement par les pays en développement et dans ces pays conformément aux dispositions de la Convention.

6. Le renforcement des capacités est un processus permanent, progressif et itératif, qui devrait être fondé sur les priorités des pays en développement.
7. Les activités de renforcement des capacités devraient être entreprises de manière efficace, rationnelle et intégrée; elles devraient s'inscrire dans le cadre de programmes et tenir compte des spécificités des pays en développement.
8. Les activités de renforcement des capacités entreprises dans le présent cadre devraient permettre de développer au maximum les synergies entre la Convention et les autres accords mondiaux relatifs à l'environnement, selon qu'il conviendra.
9. Le renforcement des capacités est d'une importance capitale pour les pays en développement, notamment pour ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques. Il importe de prendre en compte, aux fins de la mise en œuvre du présent cadre, les spécificités des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, notamment:
 - a) La fragilité des écosystèmes;
 - b) La forte densité de population et l'isolement géographique;
 - c) La fragilité des économies, le faible revenu, la grande pauvreté et le manque d'investissements étrangers;
 - d) La dégradation des terres et la désertification;
 - e) Le sous-développement des services, notamment des services météorologiques et hydrologiques et de gestion des ressources en eau;
 - f) L'absence de systèmes d'alerte rapide pour la gestion des catastrophes naturelles;
 - g) Les carences en matière de sécurité alimentaire.
10. Le renforcement des capacités suppose un «apprentissage par la pratique». On peut avoir recours à des projets de démonstration pour déterminer les capacités particulières qu'il y a lieu de renforcer dans les pays en développement et réunir les informations voulues.
11. Les institutions nationales existantes ont un rôle important à jouer pour appuyer les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement. Elles peuvent mobiliser les savoir-faire, les connaissances et les pratiques traditionnels pour fournir des services appropriés dans les pays en développement et faciliter la mise en commun de l'information. Il faudrait donc, chaque fois que cela est possible et utile, faire appel, pour renforcer les capacités, aux institutions nationales, sous-régionales et régionales existantes et au secteur privé des pays en développement et mettre à profit les capacités endogènes et les processus existants.
12. Les mécanismes et centres nationaux de coordination et les entités nationales de coordination ont un rôle important à jouer pour assurer la coordination aux niveaux national et régional et peuvent être chargés de coordonner les activités de renforcement des capacités.

13. Les organismes multilatéraux et bilatéraux sont invités à tenir compte du présent cadre au cours des réunions de consultation qu'ils tiennent avec les pays en développement au sujet de l'appui à apporter aux activités de renforcement des capacités visant à permettre à ces pays d'appliquer la Convention et de se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto.

C. Objectif et champ d'action

Objectif

14. Les activités de renforcement des capacités devraient aider les pays en développement à développer, consolider, étoffer et améliorer leurs capacités pour atteindre l'objectif de la Convention en mettant en œuvre ses dispositions et en se préparant à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto.

Champ d'action

15. On trouvera ci-après une première liste des besoins des pays en développement en matière de renforcement des capacités et des domaines correspondants tels qu'ils sont exposés schématiquement dans l'annexe de la décision 10/CP.5, dans le document de compilation-synthèse établi par le secrétariat² et dans les communications des Parties³:

- a) Renforcement des capacités institutionnelles, notamment consolidation des secrétariats nationaux chargés des questions relatives aux changements climatiques ou des centres nationaux de coordination ou mise en place de telles structures, selon le cas;
- b) Création de conditions favorables ou optimisation de ces conditions;
- c) Communications nationales;
- d) Programmes nationaux concernant les changements climatiques;
- e) Inventaires des gaz à effet de serre, gestion des bases de données sur les émissions et systèmes de collecte, de gestion et d'exploitation des données d'activité et des coefficients d'émission;
- f) Évaluation de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation;
- g) Renforcement des capacités pour l'application de mesures d'adaptation;
- h) Évaluation, en vue de leur mise en œuvre, des solutions qui s'offrent pour atténuer les effets des changements climatiques;

² FCCC/SB/2000/INF.1.

³ FCCC/SB/2000/INF.5.

- i) Recherche et observation systématique (services météorologiques, hydrologiques et climatologiques, notamment);
- j) Mise au point et transfert de technologies;
- k) Amélioration du processus décisionnel, notamment fourniture d'une aide pour la participation aux négociations internationales;
- l) Mécanisme pour un développement propre;
- m) Besoins découlant de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;
- n) Éducation, formation et sensibilisation du public;
- o) Information et constitution de réseaux, notamment création de bases de données.

16. Dans le cadre de l'examen d'autres questions, les Parties sont en train de mettre en évidence de nouveaux besoins en matière de renforcement des capacités et d'étudier les moyens d'y répondre. Le contenu du présent cadre et son application devraient continuer d'évoluer en fonction des décisions qui seront prises à l'issue de l'examen de ces questions, ainsi que des autres activités visant à permettre aux pays en développement d'appliquer la Convention et de se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto.

Cas particulier des pays les moins avancés

17. Les pays les moins avancés et, parmi eux, les petits États insulaires en développement, sont parmi les plus exposés aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux effets néfastes des changements climatiques. Ce sont aussi les moins à même de faire face aux effets néfastes des changements climatiques et de s'y adapter. On trouvera ci-après une première évaluation des besoins de ces pays en matière de renforcement des capacités et des domaines prioritaires à cet égard:

- a) Consolidation de leur secrétariat national chargé des questions relatives aux changements climatiques ou de leur centre national de coordination ou, le cas échéant, création de structures de ce type pour leur permettre d'appliquer de manière effective la Convention et de participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto, et notamment d'établir leurs communications nationales;
- b) Mise au point d'un programme d'action intégré qui tienne compte de l'importance de la recherche et de la formation pour le renforcement des capacités;
- c) Développement et renforcement des capacités et des compétences techniques pour mener à bien des évaluations de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation et les intégrer aux programmes de développement durable et pour élaborer des programmes nationaux d'adaptation;
- d) Renforcement des établissements nationaux de recherche et de formation et, le cas échéant, création de telles structures, pour assurer la pérennité des programmes de renforcement des capacités;

e) Renforcement des capacités des services météorologiques et hydrologiques afin de recueillir, d'analyser, d'interpréter et de diffuser des informations météorologiques et climatiques pour appuyer la mise en œuvre de programmes nationaux d'adaptation;

f) Sensibilisation accrue du public (amélioration du niveau des connaissances et développement des capacités).

D. Mise en œuvre

Mesures visant à promouvoir la mise en œuvre du présent cadre, compte tenu des besoins initiaux en matière de renforcement des capacités tels qu'ils sont exposés aux paragraphes 15 à 17

18. Toutes les Parties devraient s'attacher à améliorer la coordination et à accroître l'efficacité des activités de renforcement des capacités grâce à l'établissement d'un dialogue entre les différents groupes formés par les Parties visées à l'annexe II, les pays en développement Parties et les institutions bilatérales et multilatérales, ainsi qu'à l'intérieur de chacun de ces groupes. Toutes les Parties devraient contribuer à l'application du présent cadre et œuvrer à l'instauration de conditions propices à l'exécution d'activités durables et efficaces de renforcement des capacités.

19. Aux fins de la mise en œuvre du présent cadre, les pays en développement Parties devraient:

a) Étudier plus avant leurs besoins et leurs priorités spécifiques ainsi que les options particulières qui s'offrent à eux en matière de renforcement des capacités de manière à maîtriser complètement ce processus, en tenant compte des capacités existantes et des activités passées et en cours;

b) Promouvoir la coopération Sud-Sud en recourant aux services des institutions des pays en développement qui sont à même d'appuyer les activités de renforcement des capacités aux niveaux national, sous-régional et régional, chaque fois que cela est possible et utile;

c) Encourager la participation d'un grand nombre de partenaires, dont les pouvoirs publics à tous les niveaux, les organisations nationales et internationales, la société civile et le secteur privé, selon le cas;

d) Promouvoir la coordination et la pérennisation des activités entreprises dans le présent cadre, y compris des initiatives prises par les mécanismes nationaux de coordination, centres nationaux de coordination et entités nationales de coordination;

e) Faciliter la diffusion et la mise en commun d'informations sur les activités de renforcement des capacités menées par les pays en développement afin d'améliorer la coordination et la coopération Sud-Sud.

20. Aux fins de la mise en œuvre du présent cadre, les Parties visées à l'annexe II devraient:

a) Fournir des ressources financières et techniques supplémentaires pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et, parmi eux, les petits États insulaires en développement, à mettre en œuvre le présent cadre, y compris des ressources financières et techniques rapidement mobilisables pour leur permettre d'entreprendre des évaluations des

besoins au niveau national et de mettre au point des activités de renforcement des capacités spécifiques conformément au présent cadre;

b) Répondre de façon coordonnée et sans retard aux besoins et aux priorités en matière de renforcement des capacités des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et, parmi eux, des petits États insulaires en développement, et appuyer les activités entreprises au niveau national et, selon le cas, aux niveaux sous-régional et régional;

c) Accorder une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés et, parmi eux, des petits États insulaires en développement.

Financement et fonctionnement

21. Des ressources financières et techniques devraient être fournies par l'intermédiaire de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier et, selon le cas, des organismes multilatéraux et bilatéraux et du secteur privé pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et, parmi eux, les petits États insulaires en développement, à mettre en œuvre le présent cadre.

22. Pour donner suite au présent cadre, l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devrait élaborer, aux fins de ses activités de renforcement des capacités, une stratégie impulsée par les pays.

23. Les organismes multilatéraux et bilatéraux sont invités à prendre des mesures constructives pour appuyer les activités de renforcement des capacités relevant du présent cadre selon des procédures simplifiées et coordonnées et sans retard.

24. Une aide notamment financière doit être fournie aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et, parmi eux, aux petits États insulaires en développement, pour leur permettre de continuer à déterminer, évaluer et hiérarchiser leurs besoins en matière de renforcement des capacités de manière simple et rapide et pour les aider à renforcer les institutions existantes et, si nécessaire, à mettre en place le cadre institutionnel voulu pour entreprendre des activités de renforcement des capacités efficaces.

25. Les activités de renforcement des capacités entreprises dans le présent cadre doivent être impulsées par les pays et exécutées principalement au niveau national.

26. Afin de faciliter l'échange d'informations et la coopération, les pays en développement devraient, en collaboration avec les institutions compétentes, déterminer les activités régionales, sous-régionales et sectorielles susceptibles de répondre de manière efficace et rationnelle à leurs besoins communs en matière de renforcement des capacités.

27. Les résultats des activités menées par le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'institution financière multilatérale, y compris de l'Initiative pour le renforcement des capacités, ainsi que des activités entreprises par les organismes multilatéraux et bilatéraux et les entités du secteur privé pourront être pris en considération pour mettre au point, dans le présent cadre, de nouvelles activités de renforcement des capacités aux niveaux régional et sous-régional.

Calendrier

28. Le présent cadre pour le renforcement des capacités devrait être mis en œuvre rapidement, compte tenu des besoins prioritaires des pays en développement dans l'immédiat, à moyen terme et à long terme.

29. Les pays en développement qui ont déjà défini leurs priorités en matière de renforcement des capacités dans le contexte des travaux en cours visant à assurer l'application de la Convention devraient pouvoir entreprendre immédiatement des activités de renforcement des capacités dans le présent cadre.

30. Il faudrait, en mettant en œuvre le présent cadre, répondre d'urgence aux besoins prioritaires immédiats des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et, parmi eux, des petits États insulaires en développement.

Examen des progrès accomplis

31. La Conférence des Parties, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, suivra la mise en œuvre du présent cadre et examinera régulièrement les progrès accomplis.

32. Le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, est prié de rendre compte dans ses rapports à la Conférence des Parties des mesures qu'il aura prises pour appuyer la mise en œuvre du présent cadre.

Rôle du secrétariat

33. Conformément au présent cadre pour le renforcement des capacités, le secrétariat est prié, en application de l'article 8 de la Convention, d'entreprendre les tâches suivantes:

a) Coopérer avec l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, ses agents d'exécution et les autres entités contribuant au renforcement des capacités, afin de faciliter la mise en œuvre du présent cadre;

b) Recueillir, traiter, compiler et diffuser les informations dont la Conférence des Parties ou ses organes subsidiaires auront besoin pour faire le point de la mise en œuvre du présent cadre pour le renforcement des capacités.

III. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DANS LES PAYS EN TRANSITION SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE

Projet de décision -/CP.6

Renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 11/CP.5,

Rappelant les paragraphes 1, 2, 5 et 6 de l'article 4 et les articles 5, 6 et 12 de la Convention,

Prenant note des articles 2, 3, 5, 6, 7, 10 et 17 du Protocole de Kyoto,

Rappelant en outre ses décisions 9/CP.2, 6/CP.4 et 7/CP.4,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre¹,

1. *Adopte* le cadre pour les activités de renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique figurant ci-après en annexe;
2. *Décide* de donner immédiatement effet à ce cadre, afin d'aider les Parties en transition sur le plan économique à mettre en œuvre la Convention;
3. *Note* que, dans de nombreux domaines, le renforcement des capacités prévu aux fins de la Convention aidera également les Parties en transition sur le plan économique à se préparer à participer au Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur;
4. *Décide* de réexaminer l'efficacité de la mise en œuvre du cadre à intervalles réguliers;
5. *Invite* les Parties visées à l'annexe II et les Parties en transition sur le plan économique à fournir des renseignements pour permettre à la Conférence des Parties et aux organes subsidiaires de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce cadre, conformément aux directives pour l'établissement des communications nationales;
6. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe II de fournir, par le truchement d'organismes multilatéraux, notamment du Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de son mandat, et, selon le cas, d'organismes bilatéraux et du secteur privé, un appui financier et technique aux fins de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités, y compris une aide pour l'élaboration par les Parties en transition sur le plan économique de plans d'action nationaux conformes aux priorités de ces pays;

¹ FCCC/SBSTA/2000/10, FCCC/SBI/2000/10.

7. *Demande en outre instamment* aux organismes multilatéraux et bilatéraux de coordonner leur action afin de faciliter la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités;

8. *Recommande* à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter à sa première session une décision approuvant un cadre pour le renforcement des capacités aux fins de la Convention, qui soit comparable au cadre figurant dans l'annexe ci-après mais mentionne en plus les domaines prioritaires pour le renforcement des capacités dans la perspective de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto;

9. *Prie* le secrétariat, en application de l'article 8 de la Convention:

a) De coopérer avec les institutions multilatérales et bilatérales pour faciliter la mise en œuvre du cadre;

b) De recueillir, traiter, compiler et diffuser les informations requises par la Conférence des Parties et les organes subsidiaires pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre.

ANNEXE

Cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique

A. Objet

1. L'objet du présent cadre pour le renforcement des capacités est de définir la portée et le fondement des activités de renforcement des capacités à entreprendre dans les pays en transition sur le plan économique (Parties en transition) au titre de la Convention et des mesures visant à préparer les Parties en transition à participer au Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur.

B. Principes directeurs et démarche

2. Le présent cadre pour le renforcement des capacités dans les Parties en transition procède notamment des paragraphes 1, 2, 5 et 6 de l'article 4 et des articles 5, 6 et 12 de la Convention ainsi que des dispositions pertinentes des décisions 9/CP.2, 6/CP.4, 7/CP.4 et 11/CP.5 et tient compte des articles 2, 3, 5, 6, 7 et 17 du Protocole de Kyoto.

3. En tant que Parties visées à l'annexe I, les Parties en transition ont pris des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions qui grèvent lourdement leurs capacités de mise en œuvre de la Convention. Ces Parties étant actuellement en transition vers une économie de marché, elles doivent se doter de moyens supplémentaires pour s'attaquer aux problèmes des changements climatiques. Le renforcement de leurs capacités est donc indispensable pour qu'elles puissent remplir effectivement les engagements qu'elles ont pris au titre de la Convention et se préparer à participer au Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur.

4. Le renforcement des capacités des Parties en transition doit être impulsé par les pays, tenir compte de leurs stratégies nationales en matière de développement durable, cadrer avec les initiatives et les priorités nationales, répondre aux besoins définis (hiérarchisés) par les Parties en transition elles-mêmes et être entrepris principalement par les pays en transition et dans ces pays en partenariat avec d'autres Parties et avec les organisations compétentes, selon qu'il conviendra, conformément aux dispositions de la Convention.

5. Le renforcement des capacités devrait contribuer à la mise en œuvre effective de la Convention par les Parties en transition et aider ces Parties à se préparer à participer au Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur.

6. Les activités de renforcement des capacités sont plus efficaces lorsqu'elles interviennent dans un environnement propice qui favorise le développement des capacités humaines, institutionnelles et techniques.

7. Les activités de renforcement des capacités devraient être axées sur les résultats et il faudrait les mettre en œuvre de manière intégrée et programmatique pour en faciliter le suivi et l'évaluation et pour qu'elles soient plus efficaces par rapport à leur coût et plus rationnelles.

8. Le renforcement des capacités est un processus continu qui vise à développer ou à mettre en place, selon le cas, les institutions, structures organisationnelles et ressources humaines

nécessaires pour consolider les connaissances techniques visées au paragraphe 3 du présent cadre.

9. Il faudrait développer et renforcer les capacités d'une manière et dans des conditions qui soient propices à la durabilité et qui servent les objectifs et les priorités à court et à long terme des Parties en transition au titre de la Convention.

10. Le renforcement des capacités implique «un apprentissage par la pratique». Il faudrait concevoir et mettre en œuvre avec souplesse les activités correspondantes.

11. Le renforcement des capacités devrait se traduire par une amélioration de la coordination et de l'efficacité des efforts entrepris et par l'intensification de la participation et du dialogue entre des acteurs et groupes d'intérêt très divers, notamment les pouvoirs publics à tous les niveaux, les organisations internationales, la société civile et le secteur privé.

12. Chaque fois que possible, le renforcement des capacités devrait faire appel aux institutions et organismes existants et s'appuyer sur les processus engagés et les capacités endogènes.

13. Les centres nationaux de coordination et des institutions telles que les centres de recherche et les universités ainsi que d'autres organisations compétentes devraient jouer un rôle important s'agissant d'offrir des services en matière de renforcement des capacités et de faciliter la diffusion des connaissances, des meilleures pratiques et de l'information.

14. Il faudrait concevoir le renforcement des capacités de manière à ce qu'il débouche sur le développement, la consolidation et l'amélioration des moyens institutionnels, des ressources humaines, des connaissances et de l'information, des méthodologies et des pratiques ainsi que sur la participation des Parties en transition et leur mise en réseau pour promouvoir le développement durable et atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 1 du présent cadre.

15. Le renforcement des capacités à l'appui de la réalisation des objectifs de la Convention devrait permettre de développer au maximum les synergies entre la Convention et les autres accords mondiaux relatifs à l'environnement, selon qu'il conviendra.

16. Le renforcement des capacités est plus efficace lorsqu'il est coordonné à tous les niveaux (national, régional et international) grâce à l'instauration d'un dialogue entre les Parties visées à l'annexe I, et lorsque les efforts en cours et passés sont pris en considération.

C. Objectif et champ d'action

Objectif

17. Renforcer les capacités des Parties en transition pour leur permettre d'atteindre l'objectif de la Convention et de se préparer à participer au Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur.

Champ d'action

18. Pour que les initiatives en matière de renforcement des capacités soient bien impulsées par les pays, chaque Partie en transition devrait, dans les limites des possibilités dans ce

domaine, déterminer ses propres objectifs, besoins, priorités et options pour mettre en œuvre la Convention et se préparer à participer au Protocole de Kyoto quand il entrera en vigueur, conformément à sa stratégie nationale de développement durable, eu égard aux capacités existantes et aux activités passées ou présentes exécutées par le pays lui-même et en partenariat avec des institutions bilatérales ou multilatérales et le secteur privé.

19. Les besoins en matière de renforcement des capacités des Parties en transition ont été recensés pour la première fois dans la compilation-synthèse établie par le secrétariat (FCCC/SB/2000/INF.2) d'après les communications de ces Parties (FCCC/SB/2000/INF.7). Les grands domaines et besoins en matière de renforcement des capacités sont énumérés ci-après. Le champ de ces activités pourra être revu à mesure que de nouvelles informations seront fournies et que d'autres besoins et priorités seront mis en évidence.

20. Les grands domaines prioritaires en matière de renforcement des capacités recensés par les Parties en transition dans la perspective de la mise en œuvre de la Convention, qui pourraient également être retenus dans l'optique de la préparation de ces Parties à leur participation au Protocole de Kyoto, doivent figurer dans les plans d'action nationaux relatifs au renforcement des capacités; ces priorités sont notamment les suivantes:

- a) Inventaires nationaux des gaz à effet de serre (GES);
- b) Projections des émissions de GES;
- c) Politiques et mesures, et estimation de leurs effets;
- d) Évaluation de l'impact et adaptation;
- e) Recherche et observation systématique;
- f) Éducation, formation et sensibilisation du public;
- g) Transfert de technologies écologiquement rationnelles;
- h) Communications nationales et plans d'action nationaux dans le domaine des changements climatiques;
- i) Systèmes nationaux pour l'estimation des émissions de GES;
- j) Modalités de comptabilisation par rapport aux objectifs, aux calendriers et aux registres nationaux;
- k) Obligations en matière de notification;
- l) Projets d'exécution conjointe et échange de droits d'émissions.

21. Afin de tirer au mieux parti des ressources disponibles pour le renforcement des capacités et de faciliter les échanges et la coopération entre les Parties en transition, les organismes multilatéraux et bilatéraux, en consultation avec les Parties en transition, devraient aider, selon que de besoin, ces dernières à concevoir, mettre au point et exécuter elles-mêmes des

activités aux échelons national, régional, sous-régional et sectoriel qui répondent à leurs besoins en matière de renforcement des capacités. Les résultats de la phase en cours et de la prochaine phase de l'Initiative pour le renforcement des capacités du Fonds pour l'environnement mondial pourraient utilement contribuer à ces activités.

D. Mise en œuvre

Responsabilités

22. Aux fins de l'exécution des activités relevant du cadre pour le renforcement des capacités, les Parties en transition et les Parties visées à l'annexe II ont les responsabilités réciproques suivantes:

a) Améliorer la coordination et l'efficacité des efforts entrepris;

b) Fournir des informations pour permettre à la Conférence des Parties de suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités.

23. Aux fins de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités, les Parties en transition ont les responsabilités suivantes:

a) Créer un environnement propice à l'exécution d'activités de renforcement des capacités durables et efficaces qui permettront d'atteindre l'objectif ultime de la Convention;

b) Déterminer elles-mêmes leurs besoins, priorités et options en matière de renforcement des capacités, en tenant compte des capacités existantes et des activités passées et en cours;

c) Recueillir et fournir des informations sur les activités qu'elles-mêmes mènent dans le domaine du renforcement des capacités;

d) Promouvoir la coopération entre les Parties en transition et rendre compte à la Conférence des Parties de ces activités dans leurs communications nationales;

e) Assurer la mobilisation et la pérennisation des capacités nationales, notamment l'encadrement institutionnel nécessaire pour garantir la coordination nationale et l'efficacité des activités de renforcement des capacités;

f) Promouvoir la participation et l'accès de tous les partenaires notamment des pouvoirs publics de la société civile et du secteur privé, aux activités de renforcement des capacités, selon qu'il conviendra.

24. Les Parties visées à l'annexe II qui coopèrent avec les Parties en transition pour faciliter la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités ont les responsabilités suivantes:

a) Aider les Parties en transition, notamment en fournissant des ressources financières et autres, à entreprendre les évaluations des besoins à l'échelon des pays pour appliquer effectivement la Convention et, le cas échéant, à se préparer à participer au Protocole de Kyoto lorsqu'il entrera en vigueur;

b) Aider les Parties en transition, notamment en fournissant des ressources financières et autres, à appliquer, dans le domaine du renforcement des capacités, des solutions compatibles avec leurs priorités spécifiques et le présent cadre.

Financement

25. Les Parties visées à l'annexe II sont priées de fournir, par le biais d'organismes multilatéraux, notamment du Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de son mandat, ainsi que d'organismes bilatéraux et du secteur privé, selon qu'il conviendra, un appui financier et technique pour aider les Parties en transition à mettre en œuvre le cadre pour le renforcement des capacités.

Calendrier

26. L'exécution des activités relevant du cadre pour le renforcement des capacités devrait commencer dès que possible.

Suivi des progrès accomplis

27. La Conférence des Parties, par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires, s'assurera de l'efficacité de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités.

28. Les Parties devraient communiquer à la Conférence des Parties les informations nécessaires pour lui permettre de s'assurer de l'efficacité de la mise en œuvre du cadre. Les autres institutions participant au renforcement des capacités dans les pays Parties en transition sont invitées à fournir des renseignements à cette fin.

Rôle du secrétariat

29. Conformément au cadre pour le renforcement des capacités, le secrétariat est prié, en application de l'article 8 de la Convention, d'entreprendre les tâches suivantes:

a) Coopérer avec les institutions multilatérales et bilatérales pour faciliter la mise en œuvre du cadre;

b) Recueillir, traiter, compiler et diffuser les informations dont la Conférence des Parties ou ses organes subsidiaires auront besoin pour suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités.

IV. APPLICATION DES PARAGRAPHES 8 ET 9 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION (DÉCISION 3/CP.3 ET PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 2 ET PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE DE KYOTO)

Projet de décision -/CP.6

Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 3/CP.3, 5/CP.4 et 12/CP.5,

Reconnaissant l'importance d'une démarche impulsée par les pays, permettant aux pays en développement Parties d'entreprendre les activités spécifiques les mieux adaptées à leur situation nationale particulière,

Reconnaissant aussi que les mesures d'adaptation devraient faire l'objet d'un processus d'analyse et d'évaluation fondé sur les communications nationales et/ou sur d'autres sources d'informations pertinentes, pour éviter les erreurs d'adaptation et veiller à ce que lesdites mesures soient écologiquement rationnelles et présentent des avantages réels dans l'optique du développement durable,

Réaffirmant qu'il convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement Parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale,

Soulignant l'importance des travaux qu'entreprend le secrétariat pour rassembler et diffuser des informations sur les méthodes et outils d'évaluation de l'impact et des stratégies d'adaptation,

Affirmant que les mesures prises pour faire face aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique soutenue et l'éradication de la pauvreté,

Reconnaissant la nécessité de sensibiliser les décideurs et le grand public des Parties non visées à l'annexe I aux changements climatiques et à leurs effets, conformément à l'alinéa a de l'article 6 de la Convention,

Consciente des efforts que les Parties ont déjà faits en vue de répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties, en particulier les moins avancés d'entre eux, en ce qui concerne l'adaptation,

Reconnaissant que les conséquences de l'application des mesures de riposte différeront sensiblement d'un pays à l'autre, en fonction de leur situation propre, notamment de la structure de leur économie, de leurs échanges commerciaux et des investissements qu'ils attirent, de leur patrimoine naturel, de leur système social, de leur régime juridique et du rythme d'accroissement de la population,

Consciente de ce que les pays en développement les moins avancés figurent parmi les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, et en particulier de ce que la pauvreté généralisée limite leur capacité d'adaptation,

Sachant que, du fait de leurs conditions humaines, infrastructurelles et économiques, les pays les moins avancés sont sévèrement limités quant à leur aptitude à participer efficacement au processus lié aux changements climatiques,

Ayant examiné le rapport¹, en deux parties, sur les deux ateliers visés dans la décision 12/CP.5,

I

EFFETS NÉFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

1. *Prie* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) de fournir des informations, notamment dans leurs communications nationales et/ou dans toute autre source d'information pertinente, sur leurs besoins et préoccupations spécifiques découlant des effets néfastes des changements climatiques;

2. *Souligne* qu'il est nécessaire que les Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) fournissent, notamment dans leurs communications nationales, des informations détaillées sur leurs programmes d'appui visant à répondre aux besoins et à la situation spécifiques des pays en développement Parties découlant des effets néfastes des changements climatiques;

3. *Encourage* les Parties à échanger des informations sur leur expérience en ce qui concerne les effets néfastes des changements climatiques et sur les mesures à prendre pour répondre aux besoins engendrés par ces effets néfastes;

4. *Décide* que l'appui financier et technologique aux activités visant à faire face aux effets néfastes des changements climatiques dans les pays en développement Parties devrait être assuré notamment par le fonds d'adaptation. Les activités pour lesquelles cet appui pourrait être fourni sont les suivantes:

- a) Information et méthodes:
 - i) Améliorer les activités de collecte de données et de rassemblement d'informations, ainsi que l'analyse, l'interprétation et la diffusion aux utilisateurs finals de ces données et informations;

¹ FCCC/SB/2000/2.

- ii) Intégrer les considérations liées aux changements climatiques dans les plans de développement durable;
 - iii) Dispenser une formation dans des domaines spécialisés ayant trait à l'adaptation - études sur le climat et l'hydroclimat, systèmes d'information géographique, études d'impact, modélisation, gestion intégrée des zones côtières, conservation des sols et des eaux, remise en état des sols, etc.;
 - iv) Renforcer les réseaux en place aux niveaux national et régional pour l'observation systématique et la surveillance (du niveau de la mer, des régimes climatiques et hydrologiques, des risques d'incendie, de la dégradation des sols, des inondations et crues, des cyclones et des sécheresses) et, si nécessaire, établir des réseaux de ce type;
 - v) Renforcer les centres et institutions en place aux niveaux national et régional, pour la recherche, la formation, l'éducation et l'appui scientifique et technique dans des domaines spécialisés ayant trait aux changements climatiques, et, si nécessaire, établir des centres et institutions de ce type, en utilisant autant que possible les technologies de l'information;
 - vi) Renforcer les programmes de recherche en place aux niveaux national et régional sur la variabilité et les changements climatiques, destinés à permettre de mieux comprendre le fonctionnement du système climatique à l'échelle régionale et, si nécessaire, établir des programmes de ce type et créer les capacités scientifiques nationales et régionales nécessaires;
 - vii) Appuyer les activités d'éducation, de formation et de sensibilisation du public en ce qui concerne les effets néfastes des changements climatiques, par exemple grâce à l'organisation d'ateliers, et la diffusion d'informations;
- b) Vulnérabilité et adaptation:
- i) Appuyer les activités de nature à faciliter l'évaluation de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation;
 - ii) Développer la formation technique pour pouvoir procéder à des évaluations intégrées de l'impact des changements climatiques, de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation, dans tous les secteurs pertinents, et prendre en compte les changements climatiques dans la gestion de l'environnement;
 - iii) Renforcer les capacités, notamment les moyens institutionnels, afin d'intégrer l'adaptation dans les programmes de développement durable;
 - iv) Promouvoir le transfert des technologies d'adaptation;
 - v) Mettre sur pied des projets pilotes ou de démonstration pour montrer comment la planification et l'évaluation de l'adaptation peuvent se traduire concrètement par des projets offrant de réels avantages, et pourraient être intégrées dans la politique nationale et la planification du développement durable, compte tenu

des renseignements fournis dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, et/ou dans les autres sources d'information pertinentes, et de la méthode par étapes approuvée par la Conférence des Parties dans sa décision 11/CP.1;

- vi) Commencer à entreprendre des activités d'adaptation lorsque les informations disponibles sont suffisantes pour en démontrer le bien-fondé, notamment dans les domaines de la gestion des ressources en eau, de la gestion des terres, de l'agriculture, de la santé, du développement des infrastructures, des écosystèmes fragiles et de la gestion intégrée des zones côtières;
- vii) Améliorer la surveillance des maladies et des vecteurs sur lesquels les changements climatiques ont des incidences, ainsi que les systèmes connexes de prévision et d'alerte rapide, et, à cet égard, améliorer la lutte et l'action préventive contre les maladies;
- viii) Renforcer les capacités, notamment les capacités institutionnelles, afin de prendre des mesures de prévention, de planification, de préparation et d'intervention en cas de catastrophe liée aux changements climatiques, et notamment d'établir des plans d'urgence, en particulier en cas de sécheresse ou d'inondation dans les zones exposées à des phénomènes météorologiques extrêmes;
- ix) Renforcer les systèmes d'alerte rapide en place en cas de phénomène météorologique extrême et, si nécessaire, créer des systèmes de ce type, dans une optique intégrée et interdisciplinaire en vue d'aider les pays en développement Parties, en particulier ceux qui sont les plus vulnérables aux changements climatiques;
- x) Renforcer les centres et les réseaux d'information en place aux niveaux national et régional pour une intervention rapide en cas de phénomène météorologique extrême, et, si nécessaire, créer des centres et réseaux de ce type, en utilisant autant que possible les technologies de l'information;
- xi) Améliorer les secours en cas de catastrophe d'origine climatique dans les pays en développement Parties vulnérables, au titre des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;
- xii) Appliquer des mesures concernant la préservation des forêts, la remise en état des terres dégradées et la lutte contre la désertification, en particulier en Afrique;

5. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à ses sessions ultérieures, l'état d'avancement des activités susmentionnées et de faire des recommandations à leur sujet à la Conférence des Parties à sa huitième session;

II

IMPACT DE L'APPLICATION DES MESURES DE RIPOSTE

6. *Prie* les Parties non visées à l'annexe I de fournir, dans leurs communications nationales et/ou autres rapports pertinents, des informations sur leurs besoins et préoccupations spécifiques découlant de l'application des mesures de riposte;

7. *Prie* les Parties visées à l'annexe II et les autres Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire de fournir, dans leurs communications nationales et/ou autres rapports pertinents, des informations détaillées sur leurs programmes d'appui en cours et prévus visant à répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement Parties découlant de l'impact de l'application des mesures de riposte;

8. *Prie* les Parties qui sont visées à l'annexe I d'aider celles qui ne le sont pas, sur la base de travaux méthodologiques, à exécuter les activités mentionnées dans la présente section;

9. *Encourage* les Parties à coopérer en vue de créer des conditions favorables à l'investissement dans les secteurs où celui-ci peut contribuer à la diversification de l'économie. Les activités de diversification de l'économie pourront bénéficier de l'appui fourni grâce au fonds spécial pour les changements climatiques;

10. *Encourage* les Parties à coopérer au perfectionnement technologique des utilisations non énergétiques des combustibles fossiles et prie les Parties visées à l'annexe I de fournir un appui aux pays en développement Parties à cette fin;

11. *Encourage* les Parties à coopérer à la mise au point, à la diffusion et au transfert de technologies relatives aux combustibles fossiles qui soient perfectionnés et entraînent moins d'émissions de gaz à effet de serre et/ou de technologies en rapport avec les combustibles fossiles permettant de piéger et de stocker les gaz à effet de serre, et prie les Parties visées à l'annexe I de faciliter la participation des pays les moins avancés et d'autres Parties non visées à l'annexe I à cette fin;

12. *Engage* les Parties visées à l'annexe I à fournir un appui financier et technique afin de renforcer les capacités dont disposent les pays en développement Parties mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention pour accroître l'efficacité, en amont et en aval, des activités relatives aux combustibles fossiles, en prenant en considération la nécessité d'améliorer l'efficacité environnementale de ces activités;

13. *Recommande* que de nouveaux travaux méthodologiques concernant l'impact des mesures de riposte soient entrepris sur les questions suivantes:

a) Élaboration de méthodes permettant d'évaluer l'impact produit par les mesures de riposte depuis que la Convention est entrée en vigueur et établissement d'études de cas décrivant cet impact;

b) Intégration des informations provenant des pays en développement Parties concernant l'impact des mesures de riposte dans ledit travail méthodologique;

c) Élaboration de méthodes permettant d'évaluer les effets que pourraient avoir différentes mesures de riposte futures;

14. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à ses sessions ultérieures, l'état d'avancement des activités susmentionnées et de faire des recommandations à leur sujet à la Conférence des Parties à sa huitième session;

III

APPLICATION DU PARAGRAPHE 9 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

15. *Décide* d'établir pour l'application du paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention un programme de travail qui comprendra les activités visées aux paragraphes 16 à 19 ci-dessous;

16. *Décide* que le programme de travail mentionné ci-dessus comprendra la fourniture d'une aide pour surmonter les insuffisances institutionnelles fondamentales empêchant les pays les moins avancés de participer effectivement au processus issu de la Convention, notamment par les moyens suivants:

a) Renforcement des secrétariats et/ou centres de coordination nationaux pour les changements climatiques et, si nécessaire, création d'instances de ce type, afin de permettre l'application effective de la Convention et du Protocole de Kyoto, dès que celui-ci entrera en vigueur, dans les pays les moins avancés Parties;

b) Au besoin, appui permanent pour la formation aux techniques et au langage des négociations afin de développer les capacités des négociateurs des pays les moins avancés et de leur permettre de participer efficacement au processus relatif aux changements climatiques;

17. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner les recommandations concernant les lignes directrices pour l'élaboration des programmes d'action nationaux aux fins d'adaptation visées dans le document FCCC/SBI/2001/7, programmes qui serviraient de canaux simplifiés et directs de communication volontaire de données sur la vulnérabilité des pays les moins avancés Parties et sur leurs besoins en matière d'adaptation, et de transmettre, le cas échéant, un projet de décision à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa septième session;

18. *Décide* qu'un appui devra être fourni, par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial, conformément aux critères que le Fonds définira en fonction des directives reçues de la Conférence des Parties, pour l'exécution par les pays les moins avancés d'activités inscrites dans les programmes nationaux d'action aux fins d'adaptation visés au paragraphe 17 ci-dessus;

19. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'envisager la création d'un groupe d'experts des pays les moins avancés qui serait notamment chargé d'aider à mettre au point des programmes nationaux d'action pour l'adaptation, afin de faire des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties à sa septième session;

20. *Décide* de faire, à sa huitième session, le bilan de l'exécution du programme de travail pour l'application du paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention et d'envisager des mesures ultérieures à cet égard;

IV

AUTRES ACTIVITÉS MULTILATÉRALES CONCERNANT LES QUESTIONS LIÉES AUX PARAGRAPHES 8 ET 9 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

21. *Prie* le secrétariat d'organiser des ateliers régionaux dans le but de faciliter l'échange d'informations et des évaluations intégrées, notamment aux fins de l'adaptation;

22. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant la huitième session de la Conférence des Parties, un atelier sur l'état d'avancement des activités de modélisation en vue d'évaluer les effets néfastes des changements climatiques et l'impact des mesures de riposte déjà appliquées sur différents pays en développement Parties, notamment sur les moyens de faire davantage participer des experts de pays en développement à ces activités, et de communiquer les résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa huitième session;

23. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant la huitième session de la Conférence des Parties, un atelier sur les mesures à prendre dans le domaine de l'assurance pour répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement Parties découlant des effets néfastes des changements climatiques et de l'impact de l'application des mesures de riposte, et de communiquer les résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa huitième session;

24. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant la neuvième session de la Conférence des Parties, un atelier sur les synergies éventuelles et les actions communes possibles avec les autres conventions et accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement, tels que la Convention sur la lutte contre la désertification, et de communiquer les résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa neuvième session;

25. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant la neuvième session de la Conférence des Parties, un atelier sur les besoins des Parties non visées à l'annexe I en matière de diversification économique, sur les solutions qui s'offrent à ces Parties dans ce domaine et sur les programmes d'appui des Parties visées à l'annexe II destinés à répondre à ces besoins, et de communiquer les résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa neuvième session;

26. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant la neuvième session de la Conférence des Parties, un atelier sur l'assurance et l'évaluation des risques dans le contexte des changements climatiques et des événements météorologiques extrêmes, et de communiquer les résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa neuvième session.

**V. QUESTIONS RELATIVES AU PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Projet de décision -/CP.6

Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Rappelant sa décision 8/CP.4, en particulier les dispositions renvoyant à sa décision 5/CP.4,

Consciente des difficultés particulières que connaîtront les pays, notamment les pays en développement, dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre,

Reconnaissant le rôle que les mécanismes rentables et transparents prévus dans le Protocole de Kyoto pour laisser aux Parties une certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements pourraient jouer en vue de réduire au minimum l'impact des mesures de riposte sur les Parties non visées à l'annexe I de la Convention,

Reconnaissant le rôle que peut jouer une réduction progressive ou suppression graduelle des imperfections du marché, des incitations budgétaires, des exonérations d'impôt et de droits et des subventions qui vont à l'encontre de l'objectif de la Convention et de l'application des instruments du marché, conformément à l'alinéa a v) du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de Kyoto,

Recommande que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session après l'entrée en vigueur du Protocole, la décision suivante.

Projet de décision -/CMP.1

Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Rappelant sa décision 8/CP.4, en particulier les dispositions renvoyant à sa décision 5/CP.4,

Consciente des difficultés particulières que connaîtront les pays, notamment les pays en développement, dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre,

Reconnaissant le rôle que les mécanismes rentables et transparents prévus dans le Protocole de Kyoto pour laisser aux Parties une certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements pourraient jouer en vue de réduire au minimum l'impact des mesures de riposte sur les Parties non visées à l'annexe I,

Reconnaissant le rôle que peut jouer une réduction progressive ou suppression graduelle des imperfections du marché, des incitations budgétaires, des exonérations d'impôt et de droits et des subventions qui vont à l'encontre de l'objectif de la Convention et de l'application des instruments du marché, conformément à l'alinéa a v) du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de Kyoto,

1. *Décide* d'instituer un processus afin de prendre en considération les questions relatives à la mise en œuvre du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, y compris l'échange d'informations et la mise au point de méthodes concernant tous les aspects des mesures à prendre pour réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement Parties, en particulier pour ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, notamment des méthodes de financement, d'assurance et de transfert de technologie;

2. *Invite* les Parties non visées à l'annexe I à fournir des informations sur leurs besoins et préoccupations spécifiques en ce qui concerne les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes résultant de l'exécution des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, et encourage les Parties visées à l'annexe II à fournir un appui à cette fin;

3. *Invite* le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat à établir, en coopération avec les autres organisations compétentes, un rapport technique sur les méthodes de stockage géologique du carbone, tenant compte des informations actuelles sur la question, et à faire rapport à ce sujet aux fins d'examen à sa troisième session;

4. *Prie* les Parties visées à l'annexe I de rendre compte, dans leurs communications nationales, de ce qu'elles font pour réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement Parties conformément au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, notamment des mesures consistant à:

a) Réduire ou supprimer progressivement les subventions associées à la production de combustibles fossiles dans les Parties visées à l'annexe I;

b) Coopérer au perfectionnement technologique des utilisations non énergétiques des combustibles fossiles et apporter un soutien aux pays en développement Parties à cette fin;

c) Coopérer à la mise au point, à la diffusion et au transfert de technologies d'utilisation des combustibles fossiles qui soient perfectionnées et produisent moins de gaz à effet de serre, et/ou de technologies en rapport avec les combustibles fossiles qui permettent de piéger et de stocker les gaz à effet de serre, et encourager un recours plus large à ces technologies; faciliter la participation des pays les moins avancés et d'autres Parties non visées à l'annexe I à cet effort;

d) Renforcer les capacités dont disposent les pays en développement Parties désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention pour accroître l'efficacité, en amont et en aval, des activités relatives aux combustibles fossiles, en tenant compte de la nécessité d'améliorer l'efficacité de ces activités sur le plan environnemental;

e) Aider les pays en développement Parties qui sont fortement tributaires de l'exportation et de la consommation de combustibles fossiles à diversifier leur économie;

5. *Décide* de passer en revue les mesures prises par les Parties visées à l'annexe I, conformément à la présente décision, et d'examiner à sa troisième session les mesures complémentaires qu'il convient de prendre, notamment la mise en place du financement, de l'assurance et du transfert de technologie, conformément au paragraphe 14 de l'article 3;

6. *Prie* le secrétariat d'organiser un atelier, avant la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties, sur les questions méthodologiques liées aux conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes des mesures de riposte pour les pays en développement Parties, au titre du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

7. *Prie* le secrétariat d'organiser un atelier, avant la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties, sur la gamme de politiques et de mesures que les Parties visées à l'annexe I ont l'intention d'adopter afin de remplir leurs engagements découlant du Protocole de Kyoto, sur les conséquences néfastes que ces politiques et mesures pourraient avoir pour les pays en développement au titre du paragraphe 14 de l'article 3 et sur les moyens de réduire ces conséquences au minimum;

8. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner les résultats des ateliers mentionnés dans la présente décision, et de faire des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à sa deuxième session.

VI. DIRECTIVES SUPPLÉMENTAIRES À L'INTENTION DE L'ENTITÉ CHARGÉE D'ASSURER LE FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME FINANCIER

Projet de décision -/CP.6

Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 11/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.2, 2/CP.4, 8/CP.5 et 10/CP.5,

Notant que le financement a été étendu grâce aux procédures accélérées du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) afin que les pays puissent faire face aux besoins de renforcement des capacités indiqués dans la décision 2/CP.4, et que les Parties puissent ainsi préserver et renforcer leurs moyens nationaux et établir leur deuxième communication nationale,

Notant aussi le lancement par le FEM d'ateliers de dialogue avec les pays, conçus pour améliorer la coordination et intensifier les activités de renforcement des capacités au niveau national et promouvoir les efforts de sensibilisation, ainsi que les résultats de la première phase de l'Initiative du FEM pour le développement des capacités,

1. *Décide que, conformément aux paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 et au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, le FEM, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, doit fournir des ressources financières aux pays en développement Parties, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, pour:*

a) *Renforcer, dans les pays et les régions particulièrement vulnérables recensés au cours de la phase I et spécialement dans les pays exposés à des catastrophes naturelles liées au climat, l'exécution d'activités d'adaptation de la phase II, comme suite à l'alinéa a du paragraphe 1 de la décision 2/CP.4, qui s'appuient sur le travail effectué au niveau national dans le contexte des communications nationales et/ou d'études nationales approfondies;*

b) *Mettre sur pied des projets pilotes ou des projets de démonstration pour montrer comment la planification et l'évaluation de l'adaptation peuvent déboucher sur des projets concrets vraiment utiles, et peuvent être intégrés dans la politique et les plans de développement durable des pays, sur la base des informations fournies dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, et/ou d'autres sources pertinentes, et conformément à la démarche progressive approuvée par la Conférence des Parties dans sa décision 11/CP.1;*

c) *Exécuter des projets et programmes concrets aux fins d'adaptation (phase III), notamment dans les domaines de la gestion des ressources en eau, de la gestion des terres, de l'agriculture, de la santé, du développement des infrastructures, des écosystèmes fragiles et de la gestion intégrée des zones côtières;*

d) *Favoriser le maintien des «équipes de pays», approche qui améliore la collecte, la gestion, l'archivage, l'analyse, l'interprétation et la diffusion des données sur les questions*

relatives aux changements climatiques et renforce l'engagement des pays en faveur de l'objectif de la Convention;

e) Renforcer la capacité de leurs réseaux d'information sous-régionaux et/ou régionaux pour en faire des sources d'information sur l'évaluation de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation ainsi que des systèmes d'information géographique;

f) Améliorer la collecte de données relatives aux changements climatiques (par exemple aux coefficients d'émission locaux et régionaux) et le rassemblement d'informations ainsi que l'analyse et l'interprétation de ces données et leur diffusion aux décideurs nationaux et aux autres utilisateurs finals;

g) Renforcer les éléments suivants ou, si nécessaire, les mettre en place:

i) Bases de données nationales, sous-régionales ou régionales sur les changements climatiques;

ii) Institutions et «centres d'excellence» sous-régionaux ou régionaux qui travaillent dans le domaine des changements climatiques, afin qu'ils puissent constituer une structure d'appui, notamment pour la recherche d'informations et le soutien technique;

h) Élaborer et exécuter, selon qu'il conviendra, les projets présentés comme prioritaires dans leurs communications nationales;

i) Entreprendre une action plus approfondie de sensibilisation et d'éducation du public et associer davantage la collectivité à l'étude des questions concernant les changements climatiques;

j) Renforcer les capacités, y compris les capacités institutionnelles, nécessaires pour la prévention, la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes liées aux changements climatiques, y compris l'établissement de plans d'urgence en prévision en particulier des sécheresses et inondations dans les zones exposées à des phénomènes climatiques extrêmes;

k) Renforcer les dispositifs d'alerte rapide pour les phénomènes météorologiques extrêmes ou, si nécessaire, en créer, selon une démarche intégrée et pluridisciplinaire afin d'aider les pays en développement Parties, en particulier ceux qui sont les plus vulnérables face aux changements climatiques;

l) Appuyer la poursuite des programmes relevant du FEM dont le but est d'aider les Parties qui se trouvent à différents stades de l'élaboration ou de l'achèvement de leur communication nationale initiale;

m) Exécuter des activités aux fins d'adaptation, notamment celles qui concernent l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, telles qu'elles sont présentées dans la décision -/CP.6 (*décision sur l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention*), en employant notamment les ressources du fonds d'adaptation;

n) Exécuter des activités concernant le renforcement des capacités, le transfert de technologie et la diversification de l'économie, conformément aux décisions -/CP.6, -/CP.6 et -/CP.6 (*décisions sur le renforcement des capacités, le transfert de technologie et l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention*), en employant notamment les ressources du fonds spécial pour les changements climatiques;

o) Exécuter d'autres activités, programmes et mesures touchant les changements climatiques, dans les domaines de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, de la foresterie et de la gestion des déchets, tels qu'ils sont mentionnés dans la décision -/CP.6 (*décision sur les niveaux du financement et des ressources*), en employant notamment les ressources du fonds spécial pour les changements climatiques;

2. Invite le FEM à:

a) Poursuivre la rationalisation de ses procédures et politiques, de son cycle des projets et de son système d'exécution afin que la procédure d'élaboration des projets et d'exécution des activités susmentionnées soit plus simple et plus transparente et que les pays y jouent davantage un rôle moteur. À cet égard, il conviendrait que les cycles de projet de ses agents d'exécution ou de réalisation soient coordonnés avec son propre cycle;

b) Veiller à ce que les projets bénéficiant d'un financement soient adaptés aux besoins et priorités nationaux et intégrés dans des programmes nationaux;

c) Demander instamment à ses agents d'exécution ou de réalisation d'être plus réceptifs aux demandes d'assistance émanant de pays en développement Parties pour des activités de projet liées aux changements climatiques et visant à appliquer les directives de la Conférence des Parties;

d) Favoriser davantage le recours à des experts ou consultants nationaux et régionaux pour améliorer l'élaboration et l'exécution des projets; à cet effet, il devrait mettre sa liste d'experts et de consultants nationaux et régionaux à la disposition de tous;

e) Envisager des mesures propres à accroître les possibilités pour les pays en développement Parties d'avoir accès aux ressources du FEM pour des activités visant à appliquer les directives de la Conférence des Parties, et notamment examiner si les agents d'exécution ou de réalisation disponibles pour exécuter les programmes et projets du FEM sont suffisamment nombreux;

f) Inclure dans son rapport annuel à la Conférence des Parties des informations sur:

- i) La part des ressources reconstituées du FEM allouée pour exécuter les activités relatives aux changements climatiques, y compris les activités aux fins d'adaptation;
- ii) Les mesures spécifiques qu'il a prises pour appliquer les dispositions de la présente décision.

VII. NIVEAUX DU FINANCEMENT ET DES RESSOURCES

Projet de décision -/CP.6

Niveaux du financement et des ressources

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 ainsi que l'article 11,

Rappelant aussi ses décisions 11/CP.1 et 15/CP.1,

Prenant également note des articles 10 et 11 ainsi que du paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

Notant en outre que des fonds à des niveaux prévisibles et suffisants, venant compléter les contributions qui sont allouées aux activités du Fonds pour l'environnement mondial relatives aux changements climatiques et les financements multilatéraux et bilatéraux, devraient être mis à la disposition des Parties non visées à l'annexe I, pour la mise en œuvre de la Convention et du Protocole de Kyoto,

Rappelant par ailleurs l'importance d'un partage approprié de la charge entre les pays développés Parties,

1. *Décide* que sera établi un nouveau fonds d'affectation spéciale, le fonds d'adaptation, qui sera géré par un conseil du fonds d'adaptation et recevra des directives de la Conférence des Parties jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto;

2. *Décide en outre* que le conseil du fonds d'adaptation visé au paragraphe 1 ci-dessus comprendra dix membres des Parties au Protocole de Kyoto, comme suit:

a) Un membre pour chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies et un membre pour les petits États insulaires en développement, compte étant tenu des groupes d'intérêts pris en considération dans la pratique actuelle du Bureau de la Conférence des Parties;

b) Deux membres pour les Parties visées à l'annexe I;

c) Deux membres pour les Parties non visées à l'annexe I;

3. *Décide également* que cinq membres seront élus pour un mandat de deux ans et cinq pour un mandat de quatre ans. Par la suite, la Conférence des Parties élira à chaque fois cinq nouveaux membres pour un mandat de quatre ans. Un membre ne pourra exercer plus de deux mandats consécutifs;

4. *Recommande* à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole que, dès l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, le fonds d'adaptation fonctionne sous la direction de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole et

rende compte à celle-ci, laquelle arrêtera ses politiques, déterminera les priorités entre les programmes et les critères d'éligibilité et assumera les responsabilités de la Conférence des Parties à la Convention en donnant des directives au conseil du fonds d'adaptation;

5. *Décide* que le fonds d'adaptation sera utilisé, conformément aux directives données par la Conférence des Parties et, dès l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, pour financer:

a) Des projets et programmes pilotes ou de démonstration et des projets et programmes concrets d'adaptation, y compris ceux qui concernent le transfert des technologies d'adaptation ou l'accès à ces technologies. Les domaines qui devront être couverts seront notamment la gestion des ressources en eau, la gestion des terres, l'agriculture, la santé, le développement des infrastructures, les écosystèmes fragiles et la gestion intégrée des zones côtières, de même que l'exécution d'autres activités aux fins d'adaptation mentionnées dans la décision -/CP.6 (*décision sur l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention*);

b) L'exécution de mesures concernant la préservation des forêts, la remise en état des terres dégradées et la lutte contre la désertification, tout particulièrement en Afrique;

6. *Décide aussi*:

a) Que 2 % des unités de réduction certifiée des émissions générées par des activités au titre de projets exécutés dans le cadre du mécanisme pour un développement propre seront versés au fonds, conformément à la décision -/CP.6 (*décision sur les modalités et les procédures relatives à un mécanisme pour un développement propre*);

b) Les Parties visées à l'annexe I verseront des contributions financières au fonds d'adaptation. Ces contributions sont particulièrement urgentes pendant la période de démarrage du fonds d'adaptation;

7. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial:

a) À indiquer à la Conférence des Parties à sa huitième session s'il est prêt à établir le fonds d'adaptation et le conseil susmentionnés;

b) S'il est prêt à conclure les arrangements visés à l'alinéa a du paragraphe 7 ci-dessus, à participer aux négociations visant à réviser le mémorandum d'accord existant entre le Fonds pour l'environnement mondial et la Conférence des Parties pour couvrir le fonctionnement de ce fonds, en vue de son acceptation par la Conférence des Parties à sa neuvième session;

8. *Recommande* que dès l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole et l'entité chargée de faire fonctionner le fonds d'adaptation se mettent d'accord sur des arrangements pour ce fonctionnement, y compris la présentation de rapports annuels sur la gestion du fonds à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole pour permettre à celle-ci de fournir, s'il y a lieu, de nouvelles directives;

9. *Décide* qu'un nouveau fonds d'affectation spéciale, le fonds spécial pour les changements climatiques, sera établi sous la supervision de la Conférence des Parties jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto;

10. *Recommande* que, dès l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, le fonds spécial pour les changements climatiques fonctionne sous la direction de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole et rende compte à celle-ci, laquelle arrêtera ses politiques, déterminera les priorités entre les programmes et les critères d'éligibilité;

11. *Décide* que le fonds spécial pour les changements climatiques sera utilisé, conformément aux directives données par la Conférence des Parties et, dès l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, pour financer des activités, des programmes et des mesures relatifs aux changements climatiques dans les domaines suivants:

a) Transfert de technologie conformément à la décision -/CP.6 (*décision sur le transfert de technologies*);

b) Renforcement des capacités conformément à la décision -/CP.6 (*décision sur le renforcement des capacités dans les pays en développement*);

c) Diversification de l'économie conformément à la décision -/CP.6 (*décision sur l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention*);

d) Énergie;

e) Transports;

f) Industrie;

g) Agriculture;

h) Foresterie;

i) Gestion des déchets.

12. *Décide aussi*:

a) Que les activités, programmes et mesures mentionnés au paragraphe 11 ci-dessus s'ajouteront à ceux qui sont financés par les ressources allouées aux activités du Fonds pour l'environnement mondial relatives aux changements climatiques ou qui bénéficient d'un financement multilatéral ou bilatéral dans le contexte des changements climatiques, ou les compléteront;

b) Les Parties visées à l'annexe I alimenteront le fonds sous forme de contributions financières et/ou d'unités correspondant aux unités de quantité attribuées;

13. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial:

a) À indiquer à la Conférence des Parties à sa huitième session s'il est prêt à établir le fonds spécial pour les changements climatiques susmentionné;

b) S'il est prêt à conclure les arrangements visés à l'alinéa *a* du paragraphe 13 ci-dessus, à participer aux négociations visant à réviser le mémorandum d'accord existant entre le Fonds pour l'environnement mondial et la Conférence des Parties pour couvrir le fonctionnement de ce fonds, en vue de son acceptation par la Conférence des Parties à sa neuvième session;

14. *Recommande* que dès l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole et l'entité chargée de faire fonctionner le fonds spécial pour les changements climatiques se mettent d'accord sur des arrangements pour ce fonctionnement, y compris la présentation de rapports annuels sur la gestion du fonds à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole pour permettre à celle-ci de fournir s'il y a lieu de nouvelles directives;

15. *Décide en outre* que:

a) Le montant total des contributions financières des Parties visées à l'annexe I, i) aux activités du Fonds pour l'environnement mondial relatives aux changements climatiques, ii) au fonds d'adaptation, iii) au fonds spécial pour les changements climatiques et v) au financement bilatéral et multilatéral des activités touchant les changements climatiques qui s'ajoute au niveau actuel de financement, sera porté à un milliard de dollars des États-Unis par an dès que possible, en tout état de cause en 2005 au plus tard;

b) Les contributions des diverses Parties visées à l'annexe I seront calculées sur la base de leur part dans les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) en 1990. Les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché verseront au fonds des contributions proportionnelles à 50 % de leur part dans le total des émissions de CO₂ en 1990. Le tableau annexé à la présente décision montre les parts ajustées des émissions de CO₂ qui serviront de base pour les contributions de toutes les Parties visées à l'annexe I;

c) Le financement public pour les projets relevant du mécanisme pour un développement propre ne seront pas inclus dans les contributions visées à l'alinéa *a* du paragraphe 15 ci-dessus;

d) Les 2 % des réductions d'émission certifiées générées par les activités menées dans le cadre de projets relevant du mécanisme pour un développement propre ne seront pas inclus dans les contributions visées à l'alinéa *a* du paragraphe 15 ci-dessus;

e) Les Parties qui ne versent pas leurs contributions, dont le montant total devra atteindre un milliard de dollars des États-Unis par an, ne pourront être membres des organismes suivants: conseil du fonds d'adaptation, conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, comité de supervision établi au titre de l'article 6, groupe de la facilitation et groupe de l'application, relevant tous les deux du comité de contrôle du respect des dispositions, et groupe

consultatif intergouvernemental d'experts scientifiques et techniques sur les transferts de technologie;

f) Le montant à utiliser aux fins de l'adaptation s'élèvera à approximativement la moitié du niveau des ressources précisé à l'alinéa *a* du paragraphe 15 ci-dessus, pendant un certain nombre d'années. La Conférence des Parties examinera à des sessions ultérieures la question de savoir si le pourcentage utilisé pour l'adaptation est adéquat;

g) La Conférence des Parties demandera l'avis du comité des ressources pour les activités concernant le climat lorsqu'elle examinera les niveaux globaux de financement et le pourcentage des ressources allouées au fonds d'adaptation. Pour cet examen, elle tiendra compte des ressources générées par la part des profits issus des réductions des émissions certifiées découlant des projets exécutés au titre du mécanisme pour un développement propre.

ANNEXE

Part des émissions anthropiques totales de CO₂ (1990) des Parties visées à l'annexe I, servant de base pour estimer le montant total des contributions financières, et part ajustée des émissions de CO₂ des pays en transition¹

Annexe I (pays en transition non compris)

Partie	Émissions en 1990²	Part en pourcentage
Australie	278 669	2,256
Autriche	62 130	0,503
Belgique	113 997	0,923
Canada	465 755	3,770
Danemark	52 894	0,428
Finlande	60 771	0,492
France	387 590	3,137
Allemagne	1 014 500	8,212
Grèce	85 164	0,689
Islande	2 147	0,017
Irlande	31 575	0,256
Italie	432 565	3,501
Japon	1 124 532	9,102
Liechtenstein	208	0,002
Luxembourg	12 750	0,103
Monaco	108	0,001
Pays-Bas	161 360	1,306
Nouvelle-Zélande	25 398	0,206
Norvège	35 146	0,284
Portugal	43 132	0,349
Espagne	226 057	1,830
Suède	55 443	0,449
Suisse	44 409	0,359
Royaume-Uni	584 220	4,729
États-Unis	4 914 351	39,778
TOTAL		82,68

¹ Émissions anthropiques totales de CO₂, à l'exclusion de la foresterie et des changements d'affectation des terres, en 1990. (Source: FCCC/SBI/2000/11, tableau B-4).

² Les Parties visées à l'annexe I, à l'exclusion de celles qui passent par un processus de transition vers une économie de marché, verseront au fonds des contributions proportionnelles à leur part dans les émissions totales de CO₂ en 1990.

ANNEXE I (pays en transition)

Partie	Émissions en 1990	0,5*émissions de 1990³	Part en pourcentage
Bulgarie	103 856	51 928	0,420
République tchèque	165 490	82 745	0,670
Estonie	37 797	18 898	0,153
Hongrie	83 676	41 838	0,339
Lettonie	24 771	12 386	0,100
Lituanie	39 535	19 768	0,160
Pologne	476 625	238 313	1,929
Roumanie	194 826	97 413	0,788
Fédération de Russie	2 372 300	1 186 150	9,601
Slovaquie	62 237	31 118	0,252
Slovénie	13 935	6 968	0,056
Ukraine	703 792	351 896	2,848
TOTAL			17,32

³ Les Parties visées à l'annexe I en transition vers une économie de marché verseront au fonds des contributions proportionnelles à 50 % de leur part des émissions totales de CO₂ de 1990.

VIII. COMITÉ DES RESSOURCES POUR LES ACTIVITÉS CONCERNANT LE CLIMAT

Projet de décision -/CP.6

Comité des ressources pour les activités concernant le climat

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'il y a lieu de mettre à la disposition des Parties non visées à l'annexe I des fonds d'un niveau prévisible et suffisant pour appliquer la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Recommande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies:

- a) Qu'un comité de haut niveau des ressources pour les activités concernant le climat soit établi dans le contexte du Sommet mondial pour le développement durable qui doit avoir lieu en 2002;
- b) Que les tâches du Comité des ressources pour les activités concernant le climat consistent à:
 - i) Définir des critères pour l'examen des contributions aux activités concernant les changements climatiques;
 - ii) Suivre l'état des besoins de financement et des fonds disponibles;
 - iii) Donner des conseils sur l'attribution des ressources;
 - iv) Déterminer si les objectifs convenus pour le financement ont été atteints;
 - v) Mobiliser des ressources supplémentaires, selon que de besoin;
 - vi) Rédiger des conclusions sur les orientations afin qu'elles soient examinées par les réseaux et institutions de financement existants;
- c) Le comité devrait compter dix personnes au maximum et comprendre le Président de la Conférence des Parties et des ministres ou des hauts fonctionnaires responsables des services nationaux des finances, de la coopération pour le développement ou de l'environnement. Des représentants de haut niveau des institutions financières multilatérales et du secteur privé pourraient être invités à participer à ses travaux en tant qu'observateurs.
